



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-
de-Chandieu (69) dans le cadre de la déclaration de projet
concernant la construction d'une déchèterie**

Avis n° 2026-ARA-AP-1870-N17751

Avis délibéré le 28 juillet 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 28 juillet 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69) dans le cadre de la déclaration de projet concernant la construction d'une déchèterie.

Ont délibéré : Pierre Baena, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 mai 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-26 et R.122-27 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leur contribution en dates respectivement des 4 et 3 juin 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69) nécessaire pour pouvoir autoriser la création d'une déchèterie en limite communale avec Saint-Laurent-de-Mure dans le département de l'Isère (38). L'évolution du PLU consiste à supprimer la prescription de qualité des sols et du sous-sol (Ca) sur 1,69 ha de la zone A (à vocation agricole) au profit de la zone Ae (zone agricole correspondant à un projet d'équipement public d'intérêt collectif et de services publics : déchèterie). Un Stecal Ae est ajouté dans le règlement écrit de la zone A pour définir les règles de constructions et d'aménagements spécifiques.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont la consommation d'espaces agricoles, la biodiversité et les milieux naturels, la pollution des sols et des eaux souterraines, la gestion des eaux pluviales et usées, les risques technologiques, le cadre de vie et la santé humaine ainsi que le changement climatique.

Le périmètre du projet à l'origine de la mise en compatibilité du PLU doit être revu afin d'intégrer le devenir le devenir du site de la déchèterie actuelle sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure et d'analyser les incidences de ce projet d'ensemble rendu possible par la mise en compatibilité du PLU de Saint Pierre de Chandieu.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences environnementales afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) détaillées et adaptées garantissant l'absence d'incidence résiduelle significative. Des précisions doivent être apportées sur la consommation d'espace agricole, de la biodiversité et les milieux naturels (destruction de 1,16 ha d'habitats d'espèces), la pollution des sols et des eaux souterraines, la gestion des eaux pluviales et usées, les risques technologiques, le cadre de vie ainsi que de la prise en compte du changement climatique. Les mesures doivent être inscrites dans leur ensemble dans les pièces opposables du PLU pour garantir leur effectivité. Les objectifs et indicateurs de suivi de la mise en œuvre des mesures spécifiques à la déclaration de projet permettant la réalisation de la déchèterie sont à préciser et à intégrer dans le PLU. Enfin une analyse de variantes justifiant le choix retenu au regard de critères environnementaux et sanitaires doit être réalisée.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte et présentation de la mise en comptabilité du PLU.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation de la mise en comptabilité du PLU.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concernée.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Consommation d'espaces agricoles.....	10
2.2. Biodiversité et milieux naturels.....	10
2.3. Pollution des sols et des eaux souterraines.....	12
2.4. Eaux pluviales et usées.....	13
2.5. Risques technologiques.....	14
2.6. Santé humaine (nuisances sonores, qualité de l'air et cadre de vie).....	14
2.6.3. Nuisances sonores.....	14
2.6.4. Qualité de l'air.....	15
2.6.5. Cadre de vie et paysage.....	15
2.7. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre (GES).....	16
2.8. Dispositif de suivi.....	17

Avis détaillé

1. Contexte et présentation de la mise en comptabilité du PLU

1.1. Contexte

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu située dans le département du Rhône (69) compte 4 616 habitants sur une superficie d'environ 29,3 km² ([Insee](#) 2023). Elle fait partie de la communauté de communes de l'est lyonnais (CCEL) et est partie prenante du syndicat qui élabore le schéma de cohérence territoriale¹ ([Scot](#)) de l'agglomération lyonnaise dont l'armature territoriale la qualifie de « polarité dans un bassin de vie à renforcer ou à structurer ».

Le projet à l'origine de l'évolution du plan local d'urbanisme² (PLU) de la commune - consiste en la création d'une déchèterie portée par la CCEL en limite communale avec Saint-Laurent-de-Mure dans le département de l'Isère (38). Le projet de déchèterie de 1,69 ha s'implante en partie sur les parcelles cadastrées AH124, 355 et 356 qui totalisent une superficie de 3,15 ha. D'après le dossier, ce site est une ancienne carrière remblayée sur environ vingt mètres de haut avec des remblais non propices à une exploitation agricole à bon rendement. Le site retenu est localisé à moins de 300 m de l'actuelle déchèterie sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure dont l'activité sera déplacée sur le site de la future déchèterie. Le devenir du site de l'actuelle déchèterie n'est pas évoqué dans le dossier. Le dossier précise que « *techniquement, une extension de la déchèterie actuelle aurait été possible, mais aurait nécessité de lourds travaux de génie civil, une démolition totale de la déchèterie actuelle pour la reconstruire, des défrichements, des assèchements sur une parcelle n'appartenant pas aux pouvoirs publics* » sans plus de précisions.

D'après le dossier, la déchèterie actuelle est rattachée à cinq communes (Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Toussieu et Heyrieux qui comptent 25 409 habitants) et a une capacité de collecte d'environ 5000 tonnes de déchets par an pour 16 500 habitants. En 2024, 17 041 habitants se sont rendus à la déchèterie. Le dossier précise que l'actuelle déchèterie n'offre plus ni les conditions satisfaisantes d'accès aux usagers ni de capacités de collecte dans le respect des objectifs de sécurité. Le nouveau projet de déchèterie prévoit une capacité de collecte d'environ 7000 tonnes par an pour 19 000 habitants.

Le dossier rappelle que « *le projet de déchèterie lui-même relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à autorisation. Il devra répondre aux exigences réglementaires en matière de prévention des risques technologiques et faire l'objet d'un encadrement strict lors de sa conception et de son exploitation* ».

1 [Scot](#) approuvé le 16 décembre 2010 et modifié le 19 mai 2017. Le [Scot en cours de révision](#) (arrêté le 15 mars 2025) identifie la commune comme « Polarité de bassin de vie ». Il identifie le secteur de la future déchèterie en dehors de l'enveloppe urbanisable mais avec une possibilité d'extension de cette enveloppe dans ce secteur à horizon 2040, extension qui reste à déterminer.

2 [PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu](#) dont la dernière procédure a été approuvée le 18 septembre 2024.
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69) dans le cadre de la déclaration de projet concernant la construction d'une déchèterie
Avis délibéré le 28 juillet 2026

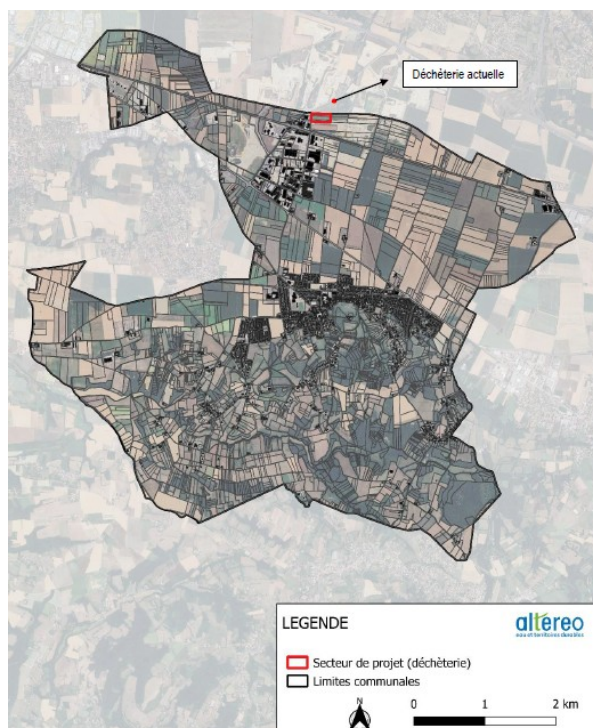


Figure 1: Localisations des sites du projet de la nouvelle déchèterie objet de l'évolution du PLU et de la déchèterie actuelle (source : dossier)

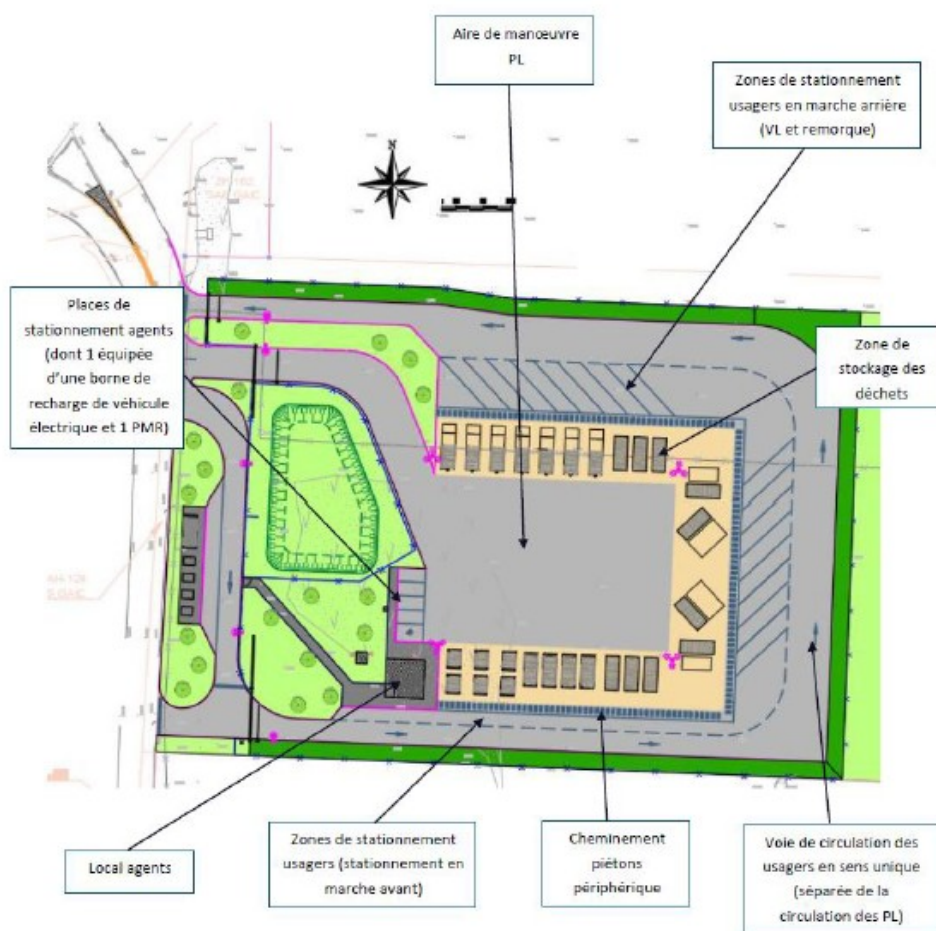


Figure 2: Organisation du projet de la nouvelle déchèterie objet de l'évolution du PLU (source : dossier)

1.2. Présentation de la mise en comptabilité du PLU

La mise en comptabilité du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement graphique en supprimant la prescription de qualité des sols et du sous-sol sur 1,69 ha de la zone A secteur identifié « Ca Carrières »³ au profit de la zone Ae correspondant à un projet d'équipement public d'intérêt collectif et de services publics (déchèterie) ;
- modifier dans le règlement écrit de la zone A :
 - le préambule, pour créer le Stecal⁴ Ae correspondant à un projet d'équipement public d'intérêt collectif et de services publics (déchèterie) ;
 - les articles A1 et A2 pour autoriser dans le Stecal Ae :
 - les constructions, installations et aménagements à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics (constructions, installations et aménagements nécessaires à l'activité de la déchèterie) ;
 - les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air ;
 - les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers de la zone, que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des nuisances ou des risques (bruit, circulation, etc.) et que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant ;
 - les déblais/remblais et affouillements/exhaussements sous réserve qu'ils soient limités aux seuls besoins des constructions, aménagements et installations autorisées dans la zone ;
 - les articles A4, A5 et A6 pour limiter dans le Stecal Ae, à 200 m² d'emprise au sol et à 5 m de hauteur à l'acrotère les constructions liées aux besoins de la déchèterie et imposer 10 % d'espaces végétalisés au minimum ;
 - l'article A9 relatif à la desserte des réseaux du Stecal Ae :
 - pour réglementer la collecte des eaux pluviales en interdisant l'infiltration directe des eaux pluviales dans les remblais en raison des risques de pollution de nappe de l'Est lyonnais et des instabilités potentielles du sous-sol remanié et en imposant un système de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (bassin étanche, séparateur d'hydrocarbures, vanne de confinement), afin de maîtriser les flux, de limiter les pollutions, et de respecter les prescriptions ICPE ;
 - pour encadrer les conditions d'éclairage du site.

3 Dans le [règlement écrit du PLU](#) est identifié le secteur « Ca » liés à la présence de carrières et aires nécessaires, pour la mise en valeur des ressources naturelles en lien avec la richesse du sol ou du sous-sol.

4 Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.

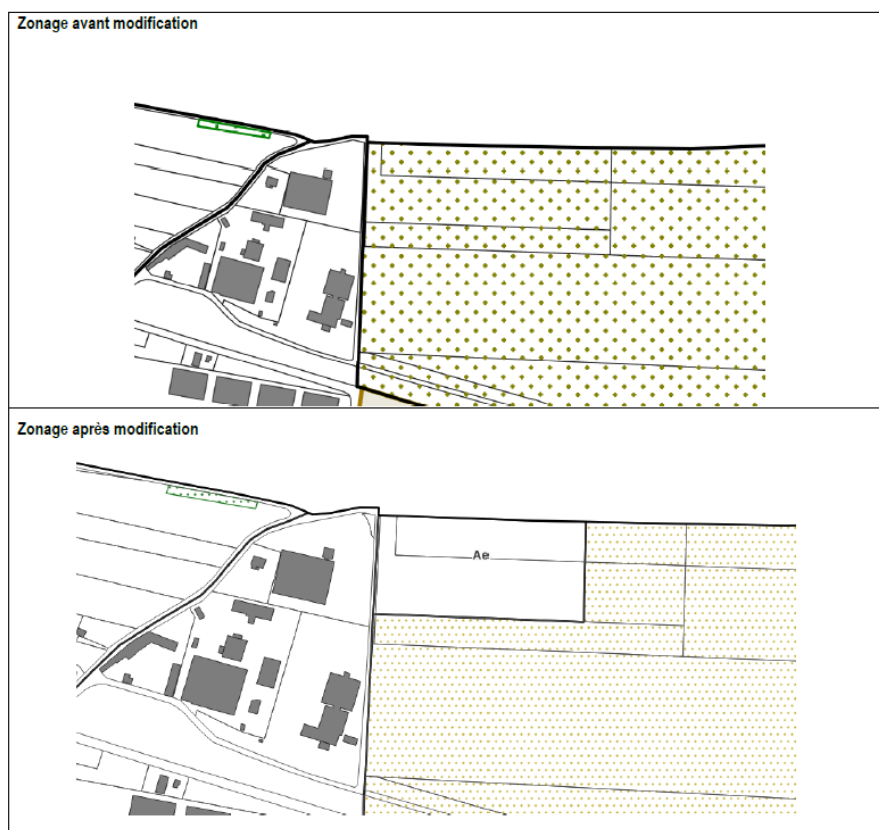


Figure 3: Modification du règlement graphique projeté (source : dossier)

En ce qui concerne le périmètre du projet, le dossier n'évoque pas le devenir de la zone actuellement occupée par la déchèterie sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure alors que le devenir de la parcelle fait partie du périmètre du projet conformément à la définition d'un projet (cf. l'article L.122-1 du code de l'environnement). L'évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU doit prendre en compte le devenir de la parcelle actuellement utilisée et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU doit décrire l'état initial de cette parcelle, potentiellement polluée au vu de son usage actuel, analyser les incidences liées à la transformation du site (opérations de déménagement, de démolition, de réhabilitation ou d'aménagement futur), en fonction des informations disponibles. Une présentation des mesures à prévoir pour éviter, réduire et si nécessaire compenser ces incidences et leur traduction dans le PLU (dans les règlements écrit et graphique ou par une OAP) est également nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer au périmètre du projet le devenir du site de la déchèterie actuelle sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure et d'analyser les incidences de ce projet d'ensemble rendu possible par la mise en compatibilité du PLU de Saint Pierre de Chandieu ;**
- **d'intégrer dans l'évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU le devenir du tènement libéré et de présenter le cas échéant les règles associées à la démarche ERC introduites dans les pièces opposables du PLU.**

1.3. Procédures relatives au projet

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale par suite de l'avis conforme [n°2024-ARA-AC-3681](#) du 4 février 2025 requérant une évaluation environnementale. Les principaux objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale étaient notamment de :

- réaliser les inventaires faunistiques et floristiques sur l'ensemble de la zone Ae et ses alentours ; évaluer les incidences de l'évolution du PLU sur la biodiversité ;
- réaliser les études de recherche de pollutions des sols en place et évaluer les incidences de l'évolution du PLU sur les sols et les eaux souterraines ;
- évaluer les incidences de l'évolution du PLU en matière de paysages (hauteur maximale des dépôts de matériaux) et de santé humaine notamment vis-à-vis des nuisances sonores et olfactives ;
- étudier l'augmentation du trafic et des émissions de gaz à effet de serre induits par le projet de déchèterie rendue possible dans la future zone Ae ;
- décrire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux de la mise en œuvre de l'évolution du PLU, ainsi que le dispositif de suivi effectif.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concernée

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces agricole ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- la gestion des eaux pluviales et usées ;
- les risques technologiques ;
- la santé humaine (nuisances sonores, qualité de l'air et cadre de vie) ;
- le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier transmis se compose d'une notice de présentation de la déclaration de projet et d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. Un résumé non technique et des indicateurs de suivi figurent dans l'évaluation environnementale. Pour la bonne information du public, un schéma de fonctionnement de l'installation pourrait compléter le dossier.

En ce qui concerne la justification des choix et la présentation des solutions de substitution raisonnable, le dossier ne présente pas d'analyse de sites alternatifs évoquant seulement l'étude de « toutes les parcelles du secteur proche » sans donner plus de détails. L'évaluation environnementale doit démontrer que la localisation retenue résulte d'une analyse multi-critère comprenant en particulier des critères environnementaux et sanitaires.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution sur la base de critères notamment environnementaux et sanitaires.

2.1. Consommation d'espaces agricoles

Le projet d'évolution du PLU est compatible avec le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise en vigueur. Le SCOT en révision arrêté le 14 mars 2025 identifie le secteur en dehors de l'enveloppe urbanisable mais avec une possibilité d'extension de cette enveloppe dans ce secteur. L'extension de l'enveloppe urbanisable devra être mesurée et justifiée par la collectivité. Toutefois, la [commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers \(CDPENAF\) du 17 mars 2025](#) incitait le porteur de projet à approfondir l'analyse quant à la compatibilité du projet avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier du futur Stecal en zone agricole du PLU au vu du caractère actuel du site du projet (ancienne carrière remblayée dont les sols ne sont pas propices à une exploitation agricole à bon rendement) et de sa proximité directe avec une zone urbanisée à vocation d'activités économiques (zone Ui). Cette analyse reste à présenter.

En l'état du dossier, le maintien du projet en zone agricole n'est pas justifié dans le dossier et ne correspond pas à l'usage prévu. Un classement du site du projet en zone urbaine est à étudier du fait de l'usage futur du site en évaluant la consommation d'espaces induite. Les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation sont à définir en conséquence pour répondre à l'objectif de "zéro artificialisation nette des sols" à atteindre en 2050⁵.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reconsidérer le maintien du Stecal en zone agricole en définissant un zonage à caractère urbain adapté au futur usage du site de la déchèterie, Stecal dont le périmètre devra être limité aux constructions nécessaires et justifié ;**
- **d'analyser la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers à l'échelle de la commune et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pour contribuer à l'objectif de "zéro artificialisation nette des sols" à atteindre en 2050.**

2.2. Biodiversité et milieux naturels

Les prospections de terrain ont été menées de mars à décembre 2025. Elles montrent la présence :

- de sept habitats dont trois sont des habitats humides pro parte sur une surface totale d'environ 38 500 m² ;

⁵ L'objectif de zéro artificialisation nette résulte du texte de la loi dite Climat et Résilience et se traduit par une obligation légale de respect, par les documents d'urbanisme, de plusieurs objectifs dont l'utilisation économe des espaces naturels, la lutte contre l'artificialisation des sols avec un objectif d'absence d'artificialisation nette en 2050, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement (article [L.101-2](#) 1°, 6°bis, 7°). Afin de donner aux personnes publiques responsables de PLU les moyens véritables de respecter ces obligations, le législateur a fixé des objectifs quantifiés intermédiaires (réduction de 50 % d'ici 2031 par rapport à la décennie 2011 - 2020) pour s'inscrire dans la trajectoire « zéro artificialisation nette » d'ici 2050. Ces objectifs sont motivés par plusieurs considérations rationnelles et d'intérêt général, dont l'atténuation du changement climatique par la réduction des destructions de puits de carbone constitués par les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), l'adaptation au changement climatique par le maintien d'espaces perméables pour rendre le territoire plus résilient face à l'intensification des risques naturels, la lutte contre l'érosion de la biodiversité, la conservation des services écosystémiques et valeurs d'usage des milieux naturels, etc. Cette trajectoire résulte, enfin, d'une double expression de la démocratie participative et parlementaire.

- du Polypogon de Montpellier, espèce floristique à enjeu de conservation recensée dans la partie nord-est de la zone d'étude rapprochée et onze espèces végétales exotiques envahissantes ;
- d'espèces faunistiques :
 - trente-huit espèces d'avifaune⁶ fréquentent la zone d'étude dont trente et une espèces représentent un enjeu de conservation (notamment le Pipit des arbres, l'Œdicnème criard, le Verdier d'Europe, le Serin cini, le Pic épeichette, le Gobemouche noir, le Milan royal et le Tarier des prés) ; quatre cortèges fréquentent la zone d'étude, il s'agit d'espèces d'habitats arborés, arbustifs, ouverts et de milieux anthropiques ;
 - cinq espèces de mammifères sans enjeux de conservation sont présentes ; quatre espèces à enjeux de conservation sont potentiellement présentes (notamment le Lapin de garenne et le Muscardin) avec deux espèces à forte probabilité (le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux) ;
 - cinq espèces de chiroptères⁷ (toutes protégées) utilisant la zone d'étude en période de reproduction. Les espèces présentes utilisent principalement les zones arbustives et les petits boisements. Les grands espaces ouverts sont utilisés de manière très ponctuelle.
 - cinq espèces de reptiles (toutes protégées) potentiellement présentes comme le Léopard des murailles et la Vipère aspic. Les habitats arborés, arbustifs et rupestres sont favorables aux espèces de reptiles ;
 - deux espèces d'amphibiens dans la zone d'étude, la Grenouille verte, espèce partiellement protégée⁸ et le Crapaud calamite, espèce protégée. Habitats aquatiques non permanents et habitats boisés favorables à ces deux espèces ;
 - dix-sept espèces de papillons non protégées. Une espèce à enjeux de conservation est potentiellement présente : Écaille chinée ;
 - trois espèces d'odonates⁹ fréquentant les habitats ouverts et les points d'eau temporaires ;
 - une espèce de coléoptère, le Lucane Cerf-volant, utilisant la zone d'étude comme zone de transit. Une espèce à enjeux est mentionnée dans la bibliographie, il s'agit du Grand Capricorne. Cette espèce a une probabilité de présence faible dans la zone d'étude ;

D'après le dossier, les incidences brutes portent essentiellement sur la destruction de 11 476 m² de friches, jachères ou terres arables récemment abandonnées (habitats pro parte) sans impacter les habitats boisés. Cet habitat de 11 476 m² correspond aux habitats d'espèces des milieux ouverts : avifaune (Pipit des arbres, Œdicnème criard, Tarier des prés), reptiles, invertébrés et mammifères.

6 L'avifaune désigne l'ensemble des oiseaux présents dans un milieu donné (forêts, villes, etc.)

7 Les chiroptères, appelés couramment chauves-souris, sont un ordre de mammifères placentaires comptant près de 1 400 espèces. Toutes les espèces de chauves-souris présentes en France sont intégralement protégées depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux mammifères protégés sur l'ensemble du territoire confirmé par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la protection des mammifères.

8 D'après le site de la [Ligue de protection des oiseaux](#), la Grenouille verte est partiellement protégée : interdiction sur tout le territoire national et en tout temps, de mutiler, de naturaliser et qu'ils soient vivants ou morts, de colporter, de commercialiser les spécimens détruits, capturés ou enlevés cet amphibien.

9 Odonate : Les odonates comprennent les demoiselles et les libellules, les orthoptères les sauterelles, criquets et grillons et les lépidoptères les papillons.

Les incidences semblent avoir été évaluées sur l'emprise du Stecal Ae¹⁰ après l'application de la mesure de réduction du périmètre de la zone Ae afin d'exclure la friche agricole et de permettre sa gestion en tant que milieu ouvert sur la partie Est. Cette mesure de réduction de l'emprise du Stecal Ae est identifiée dans l'évaluation environnementale comme une mesure de compensation, ce qu'elle n'est pas. En l'état, le dossier conclut à des incidences résiduelles non significatives malgré la destruction d'environ 1,15 ha d'habitats d'espèces au motif que « l'optimisation temporelle et spatiale des emprises travaux » neutraliserait le risque de perturbation. Bien que l'emprise du futur Stecal Ae réduite au strict nécessaire pour la réalisation du projet de déchèterie contribue à la réduction des incidences sur la biodiversité et les milieux, la conclusion sur des incidences résiduelles non significatives n'est pas acceptable et l'absence de mesures visant à compenser la perte nette de biodiversité liée à la destruction d'environ 1,15 ha d'habitats naturels est une lacune importante du dossier.

En outre, toutes les mesures prises et celles qui restent à définir pour éviter, réduire et compenser la perte nette de biodiversité sont à traduire dans les règlements écrit et graphique du PLU pour garantir leur effectivité. La réalisation du projet de déchèterie pourrait nécessiter une dérogation à la destruction d'espèces protégées¹¹. La réunion des trois conditions nécessaires à son obtention sera, le cas échéant, à analyser et à démontrer.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer les incidences brutes sur les milieux naturels et les habitats d'espèces, induites par l'évolution du PLU, sur l'ensemble du périmètre initial de la zone Ae ainsi que les incidences résiduelles après application des mesures d'évitement et de réduction appropriées qui sont à intégrer dès ce stade dans les règlements écrit et graphique du PLU ;**
- **de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité notamment au regard de la destruction de 1,15 ha d'habitats d'espèces et dans le cas contraire de compléter les mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de définir les mesures de compensation.**

2.3. Pollution des sols et des eaux souterraines

L'évaluation environnementale identifie la présence de sites potentiellement pollués dans l'aire d'étude éloignée. L'étude géotechnique¹² mentionnée dans le dossier identifie des remblaiements hétérogènes atteignant 20 à 21 m d'épaisseur par endroit, réalisés après l'exploitation de l'ancienne gravière : remblais limoneux végétalisés, graves limono-sableuses et éléments anthropiques variés (bois, blocs de béton, briques, enrobés, plastiques, verre, ferrailles calcinées...). Le site du projet est à environ 350 m en amont du périmètre de protection éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP). Le secteur est concerné par la présence de la nappe de l'Est lyonnais, ressource sensible à environ 26 à 28 m de profondeur (avec un battement annuel estimé à 2 m) qui alimente un territoire dense.

10 Le diagnostic écologique joint au dossier indique que les incidences brutes sont évaluées sur l'emprise du projet et non sur l'emprise du Stecal Ae initialement retenue.

11 L'obtention d'une telle dérogation est soumise à trois conditions cumulatives (article L411-1 et 2 du code de l'environnement) :

- l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;
- une raison impérieuse d'intérêt public majeur.

12 Évaluation environnementale p16 : étude géotechnique de niveau G2AVP non transmise.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69) dans le cadre de la déclaration de projet concernant la construction d'une déchèterie

Le dossier définit des mesures de prévention des risques de pollution en phase exploitation, un plan d'intervention en cas de pollution du milieu naturel et de prévention du risque de pollution en phase chantier. Le règlement du futur Stecal Ae prévoit également l'interdiction de l'infiltration directe des eaux pluviales dans les remblais en raison des risques de pollution de la nappe de l'Est lyonnais et des instabilités potentielles du sous-sol remanié. Il impose également un système de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales comprenant un bassin étanche, un séparateur d'hydrocarbures et une vanne de confinement.

Au regard de la nature des remblais hétérogènes décrits et de la proximité d'une ressource AEP sensible, la compatibilité sanitaire du site avec l'usage projeté doit être mieux démontrée. Le dossier ne précise pas suffisamment les relations hydrogéologiques entre le site, l'ouvrage d'infiltration prévu et le captage concerné, ni les modalités de vérification de la compatibilité avec les prescriptions attachées à ce captage. L'absence de risque sur la ressource en eau reste à démontrer.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **démontrer la compatibilité sanitaire des sols du site avec l'usage projeté en précisant notamment la nature des remblais, les risques de transfert vers les eaux souterraines et les mesures de gestion adaptées en phase travaux et d'exploitation ;**
- **présenter les mesures permettant d'écarter tout risque sanitaire pour la ressource en eau en raison de la présence de sols pollués ainsi que des eaux pluviales et usées infiltrées sur le site du projet.**

2.4. Eaux pluviales et usées

Les principes de gestion proposés apparaissent cohérents avec la nature du projet de déchèterie et la sensibilité du milieu (collecte intégrale des eaux de ruissellement potentiellement polluées, bassin étanche, confinement en cas d'incendie ou de pollution accidentelle, traitement par séparateur d'hydrocarbures et absence de by-pass, infiltration après traitement). Toutefois, aucune analyse régulière des charges polluantes des eaux pluviales pré-traitées, en sortie du bassin de rétention et du séparateur à hydrocarbures, en amont de l'ouvrage d'infiltration des eaux infiltrées, n'est prévue afin de s'assurer de la compatibilité du projet de déchèterie avec l'objectif de préservation de la qualité de la nappe souterraine. L'exploitation de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales devra garantir l'absence d'interaction avec les éventuelles circulations d'eaux souterraines en maintenant par exemple une épaisseur de sol non saturée minimale d'un mètre en dessous du fond de l'ouvrage d'infiltration.

En outre, le projet se situe en zone d'assainissement non-collectif des eaux usées définie dans l'[annexe](#) « zonage des eaux usées » du PLU. Le dossier précise qu'à ce stade, il est prévu la mise en place d'une filière de type « microstation autonome » qui devra être validée par le service public d'assainissement non collectif. Après traitement, les eaux seront acheminées vers l'ouvrage d'infiltration.

L'Autorité environnementale recommande de définir des mesures de suivi régulier des charges polluantes des eaux pluviales et usées pré-traitées, en sortie du bassin de rétention et du séparateur à hydrocarbures, en amont de l'ouvrage d'infiltration des eaux infiltrées, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'objectif de préservation de la qualité de la nappe souterraine.

2.5. Risques technologiques

Le [site du projet](#) est limitrophe au périmètre du porteur à connaissance risques technologiques (PAC-RT) de l'entreprise GAIC. La route d'accès du site est pour partie concernée par ce PAC-RT. Ce dernier ne porte pas de prescriptions d'urbanisme particulières mais indique qu'une large information sur le risque doit être conduite et demande d'afficher les effets de surpression par bris de vitre le cas échéant. Bien que le projet ne soit pas exposé à des prescriptions d'urbanisme qui viendraient le remettre en question, le dossier doit être complété en mentionnant l'existence de ce PAC-RT pour une information complète du porteur de projet, de la collectivité et du public qui sera amené à fréquenter le site et sa route d'accès.

L'Autorité environnementale recommande de diffuser une large information sur le risque et d'afficher les effets de surpression par bris de vitre le cas échéant pour une information complète du porteur de projet, de la collectivité et du public qui sera amené à fréquenter le site et sa route d'accès.

2.6. Santé humaine (nuisances sonores, qualité de l'air et cadre de vie)

Le dossier indique des incidences sur le cadre de vie (qualité de l'air et nuisances sonores) nulles à modérées alors que les enjeux sont forts. L'évaluation chiffrée et objectivée des incidences des émissions sonores et des pollutions induites par le projet de déchetterie doit d'être plus approfondie, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

2.6.3. Nuisances sonores

Le dossier précise que le projet est situé dans un environnement exposé à des nuisances sonores liées à la voie ferrée et aux infrastructures routières proches, en particulier les RD 147, RD 149 et RD 318. Les cartes de bruit mentionnées dans l'évaluation environnementale indiquent au droit du secteur une exposition comprise entre 55 et 60 dB sur 24 heures et en période nocturne, une exposition limitée au nord-est du site comprise entre 50 et 55 dB. Le dossier mentionne par ailleurs une étude acoustique (2015) qui conclut à des niveaux sonores inférieurs aux seuils réglementaires mais ne compare pas les niveaux sonores aux valeurs seuils recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

L'analyse n'est pas suffisamment détaillée concernant les nuisances de la future déchetterie en phase d'exploitation alors que l'activité projetée est susceptible de générer des émissions sonores ponctuelles liées aux circulations des usagers, aux rotations de poids lourds, aux opérations de dépôt, de manutention, de compactage ou de chargement des bennes. En outre, le dossier montre un enjeu sanitaire limité pour les riverains en indiquant que les premières habitations sont situées à plus de 1,5 km du site d'implantation. Cependant, d'après le site [Géoportail](#) l'habitation la plus proche semble être située à environ 130 m mètres au nord sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (parcelle BH0083). Les affirmations du dossier quant à l'absence d'habitations proches du site d'implantation de la future déchetterie sont à vérifier. À ce stade, l'évaluation environnementale ne permet pas d'apprécier l'effet du projet en particulier dans un secteur déjà soumis à des nuisances de transport et susceptible de connaître un cumul sonore ponctuel.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de vérifier la distance des habitations les plus proches y compris celles implantées sur les communes voisines ;**

- d'analyser les nuisances sonores attendues en phase d'exploitation (tenant compte des flux de véhicules, des rotations de poids lourds, des opérations de dépôt, de maintenance, de compactage et de chargement des bennes) et de comparer les valeurs avec les valeurs seuils recommandées par l'OMS;
- de démontrer que l'organisation du site, les horaires d'exploitation et les modalités d'exploitation limitent les émergences sonores et les effets de cumul avec les infrastructures de transport déjà présentes dans le secteur ;
- de renforcer les mesures d'évitement et de réduction afin de s'approcher des valeurs seuils recommandées par l'OMS.

2.6.4. Qualité de l'air

Le dossier s'appuie sur les données Atmo¹³ de 2023 indiquant que la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu est classée parmi les territoires sensibles de la région en raison de la densité de population croisée avec les concentrations élevées de polluants réglementés (PM10, PM2,5, NO₂ et O₃). Le projet vise une augmentation de capacité de collecte et une desserte élargie. Il est nécessaire de présenter une analyse de l'exploitation de la future déchèterie et de l'augmentation du trafic induite considérant que les flux de véhicules et les rotations de poids lourds constituent les principales sources potentielles d'émissions de poussières et de polluants atmosphériques.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'exploitation de la future déchèterie et l'augmentation du trafic induite et de prévoir des mesures afin d'éviter et réduire les incidences des principales sources potentielles d'émissions de poussières et de pollutions atmosphériques.

2.6.5. Cadre de vie et paysage

Le diagnostic écologique identifie plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes sur le site dont l'Ambrosie à feuilles d'armoise. Le contexte du site (ancienne carrière remblayée comprenant des friches, sols remaniés et surfaces perturbées) est favorable à son développement et à sa dissémination notamment en phase travaux. Le dossier prévoit des mesures de prévention et de contrôle des espèces invasives (notamment le balisage des zones contaminées, la limitation des circulations d'engins sur ces secteurs, le contrôle des terres importées et l'exigence de terres exemptes de propagules).

Concernant les autres espèces à enjeu pour la santé humaine, le dossier ne précise pas les mesures relatives à la prévention des gîtes larvaires de moustiques, ni les choix d'essences végétales au regard du risque lié aux pollens allergisants ou aux chenilles processionnaires. En outre, le dossier mentionne des risques liés aux odeurs issues du stockage des déchets verts et pour lesquelles aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est intégrée au PLU.

S'agissant du paysage, le dossier précise qu'au regard du contexte du site (topographie locale, présence de bâtiments d'activité et équipements) l'évolution du PLU permettant la réalisation de la future déchèterie aura des incidences nulles sur le paysage en limitant la hauteur des constructions à 5 m. Toutefois, aucune limite n'est définie pour les affouillements et exhaussements ainsi que pour les déblais et remblais autorisés à l'intérieur du Stecal Ae. Des mesures complémentaires sont à définir afin de s'assurer que la réalisation de la future déchèterie n'aura pas d'incidences significatives sur le paysage. Ces mesures sont à intégrer aux règlements écrit et graphique du PLU.

¹³ [Atmo](#) Auvergne-Rhône-Alpes est l'expert de référence sur l'air dans la région.

L'Autorité environnementale recommande de :

- concevoir et entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les espaces extérieurs de manière à éviter toute stagnation d'eau ;
- privilégier des plantations constituées d'essences diversifiées et peu allergisantes en évitant les espèces susceptibles d'accroître les expositions sanitaires à proximité des zones fréquentées par le public ;
- prévoir dès ce stade les mesures d'évitement et de réduction permettant de s'assurer que l'exploitation de la future déchèterie n'engendrera pas de nuisances olfactives pour les riverains ;
- compléter les mesures permettant de s'assurer que la réalisation de la future déchèterie n'aura pas d'incidences significatives sur le paysage du quotidien en réglementant dans le PLU les hauteurs des constructions, des déblais et exhaussements autorisés dans le Stecal Ae.

2.7. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier indique que les émissions ponctuelles de GES induites par l'évolution du PLU sont liées à l'utilisation d'engins de chantier et à la fréquentation du lieu et sont limitées dans le temps et sans impact global sur le climat. Toutefois, aucun bilan des émissions de gaz à effet de serre n'étaye ce propos. En outre, il n'est pas fait mention de la perte de puits carbone¹⁴ engendrée par l'artificialisation du site. Le dossier indique également que le projet n'a pas d'effet structurant sur la consommation ou la production énergétique et conclut qu'il est neutre vis-à-vis du climat. Le dossier précise que le PLU « ne prévoit pas de disposition spécifique en matière d'énergie ou de GES pour ce secteur » et « n'offre pas de marge de manœuvre pour intégrer des mesures relatives au changement climatique ».

Le dossier doit présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre engendré principalement par le trafic supplémentaire induit par le projet de déchèterie en phases travaux et exploitation ainsi qu'un bilan des consommations énergétiques afin de définir dès le stade du PLU, les mesures d'évitement et de réduction appropriées. Il est attendu que le dossier présente la manière dont le PLU prend en compte l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050¹⁵ qui requiert un effort conséquent de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans ce contexte, les plans et programmes doivent objectiver et quantifier les émissions qu'ils induisent et appliquer les mesure de la séquence « Éviter, réduire, compenser ».

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#) publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre permis par l'évolution du PLU et de définir des mesures d'évitement, de réduction voire en dernier lieu de compensation permettant de contribuer à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050.

14 L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de culture en sols imperméables représente une émission de l'ordre de 190 tCO₂/ha, celle d'un hectare de prairie ou forêt représente une émission de l'ordre de 290 tCO₂/ha, celle d'un hectare de zone humide représente une émission de l'ordre de 460 tCO₂/ha, celle d'un hectare de tourbière sur un mètre de profondeur représente une émission de 2 570 tCO₂/ha.

15 Objectif fixé par la [Stratégie nationale bas carbone](#) (SNBC).

2.8. Dispositif de suivi

Le dossier indique que le dispositif de suivi mis en place dans le [rapport de présentation](#) du PLU approuvé en 2018 reste inchangé et concerne le volet « habitat et économie » avec un focus sur la consommation foncière et le volet « environnement ». En outre, le dossier ne présente pas les résultats du suivi en particulier en matière de consommation foncière et sur le volet environnement qui a été fait jusqu'à présent ce qui ne permet pas de vérifier l'efficacité du suivi et de la pertinence des mesures appliquées.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter les résultats des suivis déjà réalisés dans le cadre du PLU approuvé et de compléter et/ou de renforcer les modalités de suivi le cas échéant ;**
- **définir et intégrer dans le PLU, des mesures de suivi spécifiques à l'évolution du PLU permettant la construction de la déchèterie en matière de pollution des sols et des eaux souterraines au regard de la présence du captage AEP, de la gestion des eaux pluviales et usées, de la biodiversité et des milieux naturels, des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des nuisances aux riverains.**